

**Décision n° D.2025-15**

**Autorisation d'occupation temporaire d'un hangar communal pour le stockage de véhicules et de matériel  
Avenant n°1**

**Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,**

Vu les articles L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches ;

Vu la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020 portant délégation du conseil municipal au Maire au nom de la commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la décision n°2025-01 en date du 15/01/2025 relative à l'autorisation d'occupation temporaire d'un hangar communal pour le stockage de véhicules et de matériel et la convention d'occupation temporaire correspondante conclue entre la commune et la SARL AZO SPORTS ET EVENEMENTS,

Considérant la demande de la SAS AZO de prolonger l'occupation de cet hangar,

Considérant qu'il convient d'adopter un avenant à la convention d'occupation temporaire susvisée pour une année à compter du 01/07/2025,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** - L'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire en date du 15/01/2025 est approuvé.
- ARTICLE 2** - Le présent avenant prolonge la convention précédemment consentie d'une année à compter du 01/07/2025. Elle se terminera le 30/06/2026.
- ARTICLE 3** - Les autres termes de la convention d'occupation temporaire en date du 15/01/2025 restent inchangés.
- ARTICLE 4** - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 - Voie de recours** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 6 -** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7 -** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu

de la réception en Préfecture le : 24 MARS 2025

Et de la publication le : 24 MARS 2025

Et de la notification le : 24 MARS 2025

**Faverges-Seythenex, le 14 mars 2025**

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué,

**Georges VIGNIER**



*Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du .....*